Réunions d'information des nouveaux maires

Service: sous-préfecture d'Epernay

1 - Thème traité

Pôle départemental des manifestations sportives

2 - Textes de référence

- Code du sport, notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-2 à A331-5 (manifestations sportives non motorisées) et ses articles R331-18 à R331-45-1 et A331-21 à A331-18 (manifestations sportives motorisées);
- Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

3 - <u>Développement</u>

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la sous-préfecture d'Épernay a une compétence départementale en matière de manifestations sportives (2 agents – 1,5 ETP) et instruit l'ensemble des demandes d'organisation d'épreuves sportives du département de la Marne.

La réglementation prévoit deux catégories de manifestations sportives :

- manifestations sportives non motorisées, avec ou sans classement et/ou chronométrage : il peut s'agir par exemple de courses pédestres, de courses cyclistes, de trail, de triathlon;
- manifestations sportives motorisées, avec ou sans classement, temps imposé ou chronométrage: il peut s'agir de défilés de voitures anciennes, de courses de tracteurs tondeuses.

Ces manifestations se déroulant sur la voie publique, sur des circuits, terrains ou parcours, sont, selon les cas, soumises à :

- une simple déclaration, entraînant la délivrant d'un récépissé et d'une note d'information ;
- ou une autorisation préfectorale, sous la forme d'un arrêté.

Lorsque la manifestation sportive sans véhicule terrestre à moteur se déroule sur le territoire d'une seule commune, la déclaration est adressée à la mairie concernée, où elle est instruite. Dans tous les autres cas, un dossier doit être obligatoirement déposé par les organisateurs à la sous-préfecture d'Epernay.

En 2019, 275 manifestations sportives ont été enregistrées par le pôle départemental :

- 255 récépissés ;
- 20 arrêtés.

Le pôle départemental est également compétent pour les homologations de circuits (notamment de motos et de karting).

Manifestations sportives et COVID-19 (v. au 25/09/2020)

Toutes les pratiques sportives sont autorisées sous toutes ses formes (loisirs ou compétitives) dans tous les territoires de la République.

En sus du dossier au titre du code du sport, une déclaration au titre de la COVID-19 doit également être renseignée. En fonction de l'arrondissement concerné, le pôle départemental des manifestations sportives envoie ladite déclaration au titre de la COVID-19 au sous-préfet territorialement compétent pour recueillir son avis sur l'aspect sanitaire.

Par ailleurs, dans les établissements recevant du public (ERP) de type X (salle omnisports, patinoire, piscine couverte, salle polyvalente sportive de moins de 1.200 m², etc...) et PA (stade de

football en plein air, piste d'athlétisme, terrain de rugby extérieur, etc...), le port du masque est obligatoire, à l'exclusion des sportifs lorsqu'ils pratiquent. Dans ces ERP, l'accueil du public doit également respecter les règles cumulatives suivantes :

- disposer d'une place assise¹;
- observer une distance minimale d'un siège entre chaque personne ou groupe de 10 personnes maximum venues ensemble ;
- interdire l'accès aux espaces permettant des regroupements (vestiaires, buvettes, etc...), sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique d'au moins 1 mètre.

Plusieurs fiches thématiques ont été élaborées par le ministère chargé des Sports, et sont accessibles sur le site internet de ce dernier.

¹ Cette obligation ne vaut pas pour les ERP de type X ou PA dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés pour garantir le respect notamment de la distanciation physique.